

JOURNAL OF PEACE RESEARCH

Numéro spécial consacré au droit humanitaire des conflits armés

Il pourrait sembler paradoxal que les éditeurs d'une revue consacrée aux recherches sur la paix fassent paraître un numéro spécial * sur le droit humanitaire que l'on appelle aussi droit des conflits armés ou droit de la guerre. En outre, tous ceux qui redoutent que le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne s'engage trop avant dans les discussions sur la paix risquent de réagir négativement à cette publication. Mais, heureusement, les sceptiques de tous bords peuvent être rassurés: ce numéro spécial ne se contente pas de montrer que le droit international humanitaire (DIH) est lié à la paix et à d'autres questions essentielles des relations internationales d'aujourd'hui, il explique également quelles sont les possibilités et les limites de l'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

En fait, ce numéro spécial apporte au lecteur plus qu'une bonne introduction au DIH et à l'action du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et certains articles intéresseront même des lecteurs déjà tout à fait familiarisés avec ces sujets. Pour cet excellent travail, les éditeurs et les auteurs des articles méritent nos félicitations.

La revue comporte deux parties principales, l'une traitant du DIH, l'autre de l'action humanitaire. La majorité des auteurs sont des représentants de la Croix-Rouge qui, pour la plupart, appartiennent au CICR. Les écrits sont donc d'autant plus crédibles que leurs auteurs sont des praticiens et non de simples théoriciens. Les sujets abordés sont variés et, en règle générale, les articles sont de bon niveau.

Chacun des textes est précédé d'un résumé qui en précise l'essentiel. Bien que concis, tous les articles couvrent le sujet. Les notes de bas de page ne sont pas trop détaillées et chaque article est assorti de références utiles.

Ceci ne signifie pas que les textes soient exempts de controverse: qu'ils seraient ennuyeux s'il en était ainsi! Par exemple, dans un article plein de verve, consacré aux défis qu'affronte aujourd'hui le droit humanitaire, *Jacques Moreillon* laisse entendre que ceux qui critiquent l'interdiction absolue des représailles contre la population civile, telle qu'elle apparaît dans l'article 51, alinéa 6 du Protocole additionnel I de 1977, font passer les intérêts politiques ou stratégiques avant les nécessités humanitaires. C'est peut-être le cas. Mais, vu le

* Journal of Peace Research—Special issue on Humanitarian Law of Armed Conflict (éditeurs: Jan Egeland, Institut Henry-Dunant, Yves Sandoz et Louise Doswald-Beck, CICR), vol. 24, n° 3, septembre 1987, Norwegian University Press.

système légal qui prévaut aujourd'hui au plan international, et l'absence de toute instance chargée de faire respecter le droit, ceux qui mettent en cause l'interdiction absolue des représailles n'auraient peut-être pas tort de se demander si vraiment, comme le dit Moreillon, le droit humanitaire est basé autant sur le réalisme que sur l'humanité.

L'exposé très complet de *Jacques Meurant* sur la nature et l'évolution du DIH se termine par une interrogation: le droit humanitaire n'est-il pas, tout simplement, fait de bon sens? Le D^r Meurant a certainement raison à certains égards. Il faudrait toutefois ajouter ici une mise en garde car certaines forces armées ont invoqué l'argument selon lequel le droit des conflits armés n'étant, après tout, que du simple bon sens, elles n'avaient pas besoin de recevoir une instruction particulière dans ce domaine!

Ove Bring, conseiller juridique auprès du Ministère suédois des Affaires étrangères, démontre qu'il existe un lien étroit entre certaines parties du droit humanitaire et le contrôle des armements; il suggère d'étudier plus en détail cette relation car, dit-il, les règles humanitaires peuvent servir de «points de départ pour l'établissement de rapports de confiance» en vue de l'adoption de mesures devant conduire au désarmement. Par ailleurs, dans l'article qu'ils consacrent aux frontières du DIH, le *Professeur Allan Rosas* et *Pär Stenbäck* recommandent de ne pas renforcer encore les liens directs qui existent entre désarmement et droit humanitaire et adopter une vision du droit humanitaire axée sur les droits de l'homme. Les auteurs suggèrent également que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge définisse plus précisément ses positions en matière de droit humanitaire et de droits de l'homme ainsi que sur les questions de la paix et du désarmement. Bien que ces opinions soient tout à fait valables, on pourrait aussi se dire que le Mouvement doit veiller à ne pas se laisser dicter l'ordre de ses priorités par des forces extérieures, telles que l'Assemblée générale des Nations Unies; en outre, le Mouvement doit conserver au premier plan de ses préoccupations son rôle essentiel et son intérêt pour le droit humanitaire, qui ne doit pas lui-même s'enliser dans des domaines où les normes sont moins précises et sont sujettes à la politisation.

Dans son article sur le rôle des Organisations non gouvernementales (NGO), *David Weissbrodt* démontre clairement que la préoccupation de voir respectées, dans les conflits armés, les normes humanitaires, n'est pas l'apanage du CICR et il suggère différents moyens par lesquels les ONG pourraient améliorer l'usage qu'elles font du droit humanitaire. On pourrait également se demander s'il ne serait pas souhaitable que les ONG concernées contribuent, lorsque cela est nécessaire, à faire ratifier les Protocoles additionnels de 1977 puisque ceux-ci contiennent des éléments utiles à leur action et à celle de tous ceux qui se préoccupent de voir renforcée la protection des êtres humains.

Louise Doswald-Beck et *Olivier Dür* traitent, avec une grande compétence, deux des sujets les plus importants, en théorie et en pratique, du DIH, à savoir: la protection des civils et la question fondamentale de l'applicabilité du DIH. L'excellent article dans lequel *Yves Sandoz* évalue les réalités et les limites de la contribution de la Croix-Rouge à la paix permettra à chacun de mieux comprendre le Mouvement et ses qualités «uniques». De même, *Jean-Luc Blondel* présente de façon admirablement succincte le rôle du CICR dans les situations de conflit et les contraintes qui pèsent sur ses activités, ainsi que quelques-unes des difficiles questions qui se posent à lui. *Laurent Nicole* explique bien l'action du CICR visant à tenter d'empêcher l'usage de la torture. Ce numéro de la revue se termine par de brefs résumés, présentés par différents experts, des publications les plus importantes parues récemment dans le domaine du DIH.

Chacun, qu'il appartienne ou non au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, trouvera cette revue fort intéressante. Plusieurs articles s'attachent à souligner l'importance de la diffusion du DIH et le «Journal» lui-même est un instrument précieux de cette diffusion. En fait, il pourrait servir de modèle à d'autres publications pour des numéros spéciaux, contribuant ainsi à présenter le DIH ainsi que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge à différents publics de spécialistes, dans diverses régions du monde.

Michael A. Meyer
